

**SÉANCE D'AJOURNEMENT  
18 NOVEMBRE 2019**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À DIX-NEUF HEURES TRENTE.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Régent Aubertin, conseiller
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller
- Mme Alexandra Lauzon, conseillère
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle: 5 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 417-11-2019**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 NOVEMBRE 2019**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Phillipe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Résolution numéro 418-11-2019**

**2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 18 novembre 2019.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance d'ajournement du 18 novembre 2019

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

**3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 NOVEMBRE 2019**

**4. TRANSPORT**

- 4.1 Mandat de contrôle qualitatif à Qualilab Inspection Inc. dans le cadre de la phase II du projet « Le Bourg St-Joseph »

**5. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

- 5.1 Demande de subvention dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives - du ministère de l'Éducation et de l'enseignement supérieure
- 5.2 Demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions

**6. URBANISME**

- 6.1 Demande pour la construction d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé et la construction d'un bâtiment accessoire sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 6 139 099 situé au 24, rue de la Montagne, et ce, conformément au PIIA

**7. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 7.1 Octroi d'un mandat pour des services professionnels en ingénierie pour la préparation de plans et devis préliminaires et d'évaluation des coûts dans le cadre de la construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**8. ENVIRONNEMENT**

- 8.1 Octroi du contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour l'année 2020

**9. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

- 9.1 Adoption du second projet de règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357

**10. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**11. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2019**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 18 novembre 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 19h31.

Une seule question est soulevée en rapport à l'ordre du jour.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 19h32.

❖ **TRANSPORT**

**Résolution numéro 419-11-2019**

**4.1 MANDAT DE CONTRÔLE QUALITATIF À QUALILAB INSPECTION INC. DANS LE CADRE DE LA PHASE II DU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH »**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 386-11-2019 relative à la signature du protocole d'entente entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le Groupe L'Héritage Inc. concernant la construction des infrastructures de rue de la phase II du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph »;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu dudit protocole d'entente, le Promoteur assume les honoraires professionnels pour le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux;

**CONSIDÉRANT** l'offre de services de la firme Qualilab Inspection Inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater la firme Qualilab Inspection Inc. pour procéder au contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre des travaux de construction des infrastructures de rue de la phase II du projet domiciliaire « Le Bourg St-Joseph » au montant de 9 674,93 \$, plus les taxes applicables.

**QUE** les honoraires visés par la présente seront facturés en totalité à l'entreprise Groupe L'Héritage Inc. représentée par monsieur Alain Tremblay, vice-président finances et opérations.

**QUE** la présente soit transmise à monsieur Éric Bernasconi, ingénieur jr. pour la firme BSA Groupe Conseil, à monsieur Claude Lefebvre, chargé de projet à la firme Qualilab Inspection Inc., et à monsieur Alain Tremblay.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 420-11-2019**

**5.1 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES - DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURE**

**CONSIDÉRANT** l'admissibilité du projet de skate-park de la Municipalité au Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs du Programme visent à financer la construction, l'aménagement, la mise aux normes ou la rénovation d'installations sportives et récréatives;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adresser une demande d'aide financière au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives aux fins d'aménagement d'un skate-park.

**QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac s'engage à déboursier sa part des coûts admissibles (33 1/3 %) et d'exploitation continue du projet, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre;

**ET ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice des loisirs et de la culture, madame Valérie Lalonde, à signer et à soumettre les documents nécessaires à la présente demande.

**Résolution numéro 421-11-2019**

**5.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'événement La Sortie des Saveurs se tiendra du 11 au 14 juin 2020 au parc Paul-Yvon-Lauzon ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite obtenir l'appui de différents partenaires financiers pour son projet ;

**CONSIDÉRANT** les montants disponibles présentement dans le Fonds d'appui au rayonnement des régions ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière au Fonds d'appui au rayonnement des régions pour la tenue de la Sortie des Saveurs qui se tiendra du 11 au 14 juin 2020.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 422-11-2019**

**6.1 DEMANDE POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL ISOLÉ ET LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 139 099 SITUÉ AU 24, RUE DE LA MONTAGNE, ET CE, CONFORMÉMENT AU PIIA**

**CONSIDÉRANT QUE** le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal relativement à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de construction d'un bâtiment de type résidentiel unifamilial isolé conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de madame Johanne Giroux et de monsieur Alain Morand désirant remplacer un des revêtements extérieurs pour la construction d'un bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé et un bâtiment accessoire (garage détaché), comportant les caractéristiques suivantes :

**Option 1**

**Bâtiment principal :**

- Remplacement du revêtement de bois de marque Maibec de couleur écume argentée par un revêtement de bois de marque Maibec de couleur charbon de mer;

**Option 2**

**Bâtiment principal :**

- Remplacement du revêtement de bois de marque Maibec de couleur écume argentée par un revêtement de fibro-ciment de marque James Hardie modèle expression de couleur ébène;

**Option 1****Bâtiment accessoire :**

- Remplacement du revêtement de bois de marque Maibec de couleur écume argentée par un revêtement de bois de marque Maibec de couleur charbon de mer;

**Option 2****Bâtiment accessoire :**

- Remplacement du revêtement de bois de marque Maibec de couleur écume argentée par un revêtement de fibro-ciment de marque James Hardie modèle expression de couleur ébène;

- CONSIDÉRANT** les résolutions numéro 101-03-2019, 143-04-2019 et 316-09-2019, relatives à cette demande;
- CONSIDÉRANT** la recommandation non favorable du CCU par la résolution numéro CCU-135-10-2019;
- CONSIDÉRANT** la récente visite du secteur par quelques membres du conseil municipal;

**EN CONSÉQUENCE,****IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de madame Johanne Giroux et de monsieur Alain Morand, concernant le revêtement extérieur du bâtiment résidentiel de type unifamilial isolé et celui de la construction accessoire (garage détaché) sur l'immeuble identifié par le lot numéro 6 139 099 situé au 24, rue de la Montagne, telle que présentée sur les plans d'architecture daté du 1<sup>er</sup> avril 2019 (révision no 4), et ce, conditionnellement à ce que l'option 2 soit retenue pour les deux bâtiments.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU****Résolution numéro 423-11-2019**

**7.1 OCTROI D'UN MANDAT POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DE PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES ET D'ÉVALUATION DES COÛTS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES PRINTANIÈRES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

- CONSIDÉRANT QUE** la partie Sud du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est sujette à des inondations récurrentes principalement dues à l'inversion du sens de l'écoulement provoqué par le niveau élevé du lac des Deux-Montagnes lors des crues printanières;
- CONSIDÉRANT QUE** les inondations sont susceptibles de causer des dommages importants aux infrastructures de la Municipalité ainsi qu'aux biens et à la sécurité des personnes;
- CONSIDÉRANT QU'** une solution a ainsi été élaborée afin de protéger stratégiquement le secteur à risque d'inondation par la mise en place d'ouvrages de protection;
- CONSIDÉRANT QUE** les travaux consistent en l'installation d'une vanne à porte coulissante sur le ponceau en TTOG de 3500 mm de diamètre au niveau du ruisseau Perrier sous l'avenue Joseph;

**CONSIDÉRANT QU'** il sera nécessaire de rehausser l'avenue Joseph sur près de 300 m et la rue Florence sur près de 300 m, à une élévation de 25,50 m;

**CONSIDÉRANT QU'** afin de compléter la protection, les ouvrages requièrent l'aménagement d'une petite digue, derrière les résidences existantes, sur une longueur d'environ 200 m;

**CONSIDÉRANT** les demandes de soumission sur invitation aux entreprises suivantes :

- Strudes Inc.
- CIMA+
- AECOM
- GBI
- WSP

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suite à l'appel d'offre sur invitation :

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| - GBI Experts-Conseils | 44 000 \$ plus taxes  |
| - Strudes Inc.         | 121 209 \$ plus taxes |

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de mandater GBI Experts-Conseils afin de fournir les services professionnels en ingénierie pour la préparation de plans et devis préliminaires et d'évaluation des coûts dans le cadre de la construction d'ouvrages de protection contre les crues printanières sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac pour une somme de 44 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-411, code complémentaire 19-022.

La présente dépense est assumée à plus de 75 % par le Programme du Cadre de prévention des sinistres du ministère de la Sécurité publique.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 424-11-2019**

**8.1 OCTROI DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET POUR L'ANNÉE 2020**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Q-2, r. 22;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 87.14.1 du Q-2, r. 22, la municipalité doit procéder à l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet lorsque celle-ci les autorise sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** à ce jour, un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet a été installé sur un immeuble de la municipalité par l'entreprise Enviro-Step technologies Inc.;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'octroyer le contrat pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet à l'entreprise Enviro-Step technologies Inc., selon les prix établis pour l'année 2020 par celle-ci et selon les conditions prévues au Règlement numéro 02-2019.

**QUE** les coûts pour l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et autres opérations en lien avec le présent contrat, sont facturables au citoyen, ainsi que les frais d'administration en vigueur en vertu du règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-415-00-445.

#### ❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**Résolution numéro 425-11-2019**

##### 9.1 **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 23-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, aux fins de créer la zone résidentielle R-1 381 à même une partie de la zone R-1 348, d'y ajouter des normes de construction et d'implantation et de modifier les dispositions relatives à l'architecture des bâtiments dans la zone R-3 357.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AUX FINS DE CRÉER LA ZONE RÉSIDENIELLE R-1 381 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-1 348, D'Y AJOUTER DES NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE R-3 357**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics, ainsi que les densités d'occupation du sol;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain;

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le conseil municipal peut spécifier, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 2 novembre 2016, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-28 afin de modifier le numéro et le statut de la zone R-1 348 (B) et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

**CONSIDÉRANT** que cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT** que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2019;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone R-1 381 est créée à même une partie de la zone R-1 348, le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P23-2019.

Note au lecteur

*La zone R-1 348 est située au nord-ouest du chemin d'Oka à la limite entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.*

**ARTICLE 2**

La grille des usages et normes faisant partie du règlement de zonage, numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de deux (2) colonnes identifiées par le numéro de zone R-1 381 dans lesquelles les groupes d'usages permis de même que les normes spéciales à respecter sont ceux que l'on retrouve sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G23-2019, faisant partie intégrante du présent règlement.



### **ARTICLE 3**

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié par l'ajout du paragraphe 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381, comme suit :

#### **3.5.2.36 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA ZONE R-1 381**

##### **Domaine d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone résidentielle R-1 381. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

##### **3.5.2.36.1 Abattage pour construction**

Les seuls arbres autorisés à être abattus sont ceux situés sur les infrastructures municipales ainsi que sur les espaces occupés par les bâtiments et les équipements autorisés par la réglementation en vigueur.

##### **3.5.2.36.2 Aménagement des espaces libres**

###### **Délai d'aménagement**

*L'aménagement paysager doit être complété au plus tard un (1) an après la fin des travaux de construction.*

##### **3.5.2.36.3 Normes relatives à l'architecture des bâtiments**

###### **3.5.2.36.3.1 Séquence de modèle résidentiel unifamilial jumelé**

*Un modèle de bâtiment résidentiel de type unifamilial jumelé peut être implanté sur une séquence maximale de deux (2) bâtiments identiques sur un même côté de rue. Un minimum d'un (1) modèle différent de bâtiment devra séparer chaque séquence de deux (2) bâtiments identiques.*

###### **3.5.2.36.3.2 Hauteur des constructions et pente de toit**

*Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre deux terrains construits, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 10 % de la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents.*

*Lorsqu'un bâtiment principal associé à un usage résidentiel s'insère entre un terrain construit et un terrain vacant, la hauteur minimale et maximale du bâtiment doit se situer dans l'intervalle de plus ou moins 15 % de la hauteur du bâtiment adjacent. Ce calcul s'applique également à un terrain de coin.*

*Les pentes de toits du bâtiment principal doivent être d'au moins 4 /12 et ne doivent pas se terminer par un toit plat. Nonobstant ce qui précède, aucune pente minimale n'est exigée pour une toiture de balcon ou de galerie.*

### **3.5.2.36.3.3 Matériaux de revêtement extérieur pour les bâtiments principaux**

La finition du mur extérieur de la façade d'un bâtiment neuf doit être constituée de maçonnerie sur un minimum de soixante-cinq pour cent (65%) de la surface du mur, et ce, en excluant les ouvertures lors du calcul de la surface. Pour les bâtiments neufs localisés sur des lots de coin, le mur situé du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale doit comporter un minimum de cinquante pour cent (50%) de maçonnerie. Par maçonnerie on attend seulement la brique, la pierre et la pierre de béton.

#### **ARTICLE 4**

Le paragraphe 3.5.2.19.1 du règlement de zonage numéro 4-91 relatif aux escaliers de secours est abrogé.

#### **ARTICLE 5**

La deuxième phrase du paragraphe 3.5.2.19.3 du règlement de zonage numéro 4-91, relatif à la forme du toit est modifiée en remplaçant les chiffres « 6 :12 » par « 4 :12 ».

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**MONSIEUR BENOIT PROULX**  
**MAIRE**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **❖ PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de 5 (cinq), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

#### **❖ LEVÉE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 4-11-2019**

##### **11.1 LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée. Il est 19h37.

---

**MONSIEUR BENOIT PROULX**  
**MAIRE**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.